

Résidence Dineur-Joffre  
44 Boulevard du Maréchal Joffre  
92340 BOURG-LA-REINE

## NOUVELLE REGLEMENTATION ACOUSTIQUE (NRA)

### LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX LOGEMENTS CONSTRUITS APRÈS LE 1ER JANVIER 1996

La nouvelle réglementation acoustique (NRA), instituée par l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, s'applique aux constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 1996. Ce texte est venu remplacer celui de 1969 et ses modifications de 1975, textes devenus trop éloignés des techniques de construction modernes.

### LES NOUVEAUTÉS INTRODUITES PAR LA NRA

Plus sévère que sa version précédente, la NRA a introduit des exigences complémentaires, notamment :

- pour les bruits aériens intérieurs, le renforcement de l'isolement acoustique entre logements, ainsi qu'entre logements et circulations communes, garages individuels des logements voisins et locaux d'activité du bâtiment ;
- pour les bruits d'impact, le niveau maximal est passé de 70 dB(A) à 65 dB(A) ;
- le bruit des équipements individuels provenant des logements voisins est davantage limité dans les pièces principales et les cuisines ;
- le bruit des équipements collectifs est davantage limité dans les cuisines.

La NRA a introduit aussi des nouveautés :

- limitation du bruit produit dans un logement par les équipements individuels de ce logement tels que les appareils de chauffage ou de conditionnement d'air ;
- un isolement minimum de 30 dB(A) contre les bruits extérieurs ;
- correction acoustique des circulations communes (couloirs, escaliers, hall) par des revêtements absorbants afin de diminuer le niveau sonore dans ces espaces souvent trop réverbérants.

L'atténuation minimale de 30 dB(A) pour les façades exposées à une route ou une voie ferrée ne concerne pas les voies classées (classement préfectoral fonction du débit moyen de véhicules). Pour ces dernières, ce niveau peut être porté à 35, voire 45 dB(A). En ce qui concerne le trafic aérien, des plans d'expositions au bruit des aéroports définissent des zones A, B, C.